



Résolution 2270 (2019)¹

Version provisoire

La valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique

Assemblée parlementaire

1. La diversité culturelle et la richesse du patrimoine culturel sont des atouts importants pour les économies et les sociétés européennes. L'Assemblée parlementaire rappelle la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, «Convention de Faro»), qui promeut une vision plus large du patrimoine culturel et de son rapport avec les communautés et la société. Elle souligne aussi l'importance du patrimoine culturel qui est lié non seulement aux économies de la région et aux communautés locales mais aussi aux droits de l'homme et à la démocratie en Europe.
2. Dans la [Résolution 2123 \(2016\)](#) et la [Recommandation 2093 \(2016\)](#) «Culture et démocratie», l'Assemblée élargit la définition de la culture pour englober les traits spirituels, matériels, intellectuels et émotionnels qui caractérisent une société. Le terme inclut non seulement le patrimoine culturel, les arts et les lettres, mais aussi les styles de vie, les modes de pensée et d'action, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. Vue dans ce contexte, la culture devient un outil puissant qui permet d'encourager la pensée critique, de lancer le débat public et de renforcer la pratique démocratique.
3. L'Assemblée considère que la culture et le patrimoine ont un rôle utile à jouer dans les régions et les localités en soutenant leur économie, en améliorant la coopération avec leurs communautés et en inspirant de meilleures solutions plus créatives à leurs problèmes quotidiens, à condition toutefois que les décideurs des secteurs public et privé soient sensibles à leur valeur. L'Assemblée met donc l'accent sur les principes fondamentaux de la Convention de Faro, en précisant qu'ils doivent être largement utilisés et appliqués au niveau local, que ce soit dans les villes ou les zones rurales.
4. Dès lors, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:
 - 4.1. de signer et de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, s'ils ne l'ont pas encore fait;
 - 4.2. d'aider les collectivités locales à mettre en œuvre les principes énoncés dans la convention ainsi que dans la Recommandation CM/Rec(2017)1 qui lance la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^e siècle, et également d'encourager, au niveau national, l'adoption de politiques visant:
 - 4.2.1. à promouvoir un plus grand degré d'inclusion au sein d'un éventail plus large d'expressions pour maximiser la contribution utile de la culture dans l'État;
 - 4.2.2. à orienter plus efficacement la culture et le patrimoine vers l'éducation, l'emploi, l'économie, la recherche et l'innovation, les services sociaux, la santé et le bien-être;
 - 4.2.3. à combiner des stratégies et des actions de développement durable au niveau local dans différents secteurs, qui incarnent un nouvel esprit de coopération afin de surmonter les restrictions trop souvent présentes dans les législations nationales et d'offrir le soutien et les incitations voulues pour déboucher sur des résultats constructifs;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 1^{er} mars 2019 (voir [Doc. 14834](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: Lord Alexander Dundee). Voir également la [Recommandation 2149 \(2019\)](#).



4.2.4. à revoir et à actualiser les programmes d'enseignement et de formation professionnelle de manière qu'ils répondent bien à l'évolution des besoins en matière d'emploi dans le secteur culturel en associant plus étroitement les arts, l'économie, la technologie et la science afin de stimuler une interaction beaucoup plus convaincante entre les technologies, les arts créatifs et l'entrepreneuriat.

5. L'Assemblée recommande donc aux collectivités territoriales:

5.1. d'élaborer des stratégies de développement durable en plaçant en leur centre la culture et le patrimoine;

5.2. de promouvoir une vision positive de la culture et de sa capacité à développer les compétences et les approches novatrices de l'économie;

5.3. de ne pas être victimes de clivages inutiles et arbitraires entre la culture et l'économie;

5.4. de réunir toute une série d'associations et de participants pour convenir d'objectifs de développement local communs;

5.5. d'encourager les partenariats entre l'industrie, les institutions culturelles, les établissements scolaires locaux et les établissements de formation professionnelle de manière à faire participer les jeunes à des projets de réaménagement, en particulier dans des zones défavorisées;

5.6. de persuader les institutions culturelles d'associer davantage de personnes à leurs programmes et d'étudier de nouvelles formes d'engagement au sein de la communauté par l'intermédiaire de leurs services de proximité;

5.7. de faciliter davantage la création d'emplois et de développer les possibilités de renforcement des compétences dans les secteurs de la culture et du patrimoine par des incitations à mettre en place de nouveaux «espaces créatifs», des modules d'éducation à l'échelle locale et des partenariats et des formations efficaces.

6. L'Assemblée rend hommage au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour le rôle essentiel qu'il joue, les résultats qu'il a obtenus grâce à la coopération pour faire face aux défis que présente la vie culturelle et démocratique dans les villes et les zones rurales. Pour sa part, l'Assemblée favorisera cette coopération, notamment dans le cadre des quatre distinctions du Prix de l'Europe.

7. À la suite du succès de l'Année européenne du patrimoine culturel de 2018, l'Assemblée invite l'Union européenne à poursuivre sa coopération avec le Conseil de l'Europe à travers le Cadre d'action européen sur le patrimoine culturel et le nouvel Agenda européen de la culture, ainsi qu'avec les réseaux et associations de villes aux niveaux européen et international pour promouvoir l'application des principes de Faro dans le cadre de projets locaux et régionaux de développement durable.

8. L'Assemblée invite en outre la Commission européenne à envisager la possibilité de revoir les programmes de financement existants communs à plusieurs directions générales (Politique régionale et urbaine; Éducation, jeunesse, sport et culture (et son Agence exécutive «éducation, audiovisuel et culture»); et Emploi, affaires sociales et inclusion), afin de les coordonner plus efficacement de manière que les projets financés puissent eux-mêmes être plus cohérents et mieux coordonnés pour servir d'exemples de bonnes pratiques à d'autres villes ou régions européennes.